

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

Marseille, le 07/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

Unité OXOCHIMIE
(INEOS DERIVATIVES LAVERA)
6 avenue de la Bienfaisance
13117 Martigues

Références : D-1330-MRT-2022 - SPR/UICPE/JN/n° 1040-2022
Code AIOT : 0006400956

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'unité OXOCHIMIE implantée sur la plateforme de Lavera à MARTIGUES au sein de l'établissement INEOS DERIVATIVES LAVERA. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle visait à revenir sur les suites données aux écarts relevés lors des inspections précédentes et à vérifier le respect des prescriptions applicables à l'oxydateur thermique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Unité OXOCHIMIE – établissement IDL
- 6 avenue de la Bienfaisance - 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'atelier OXOCHIMIE est rattaché à l'établissement Ineos Derivative Lavera. Il y est exploité une unité de synthèse d'alcools dont la capacité de production autorisée est de 320 000 t/an à partir des produits du vapocraqueur de NAPHTACHIMIE. L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- retour sur les suites données aux constats réalisés lors des visites précédentes
- exploitation de l'oxydateur thermique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétention des réservoirs aériens	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Contrôle du réseau pluvial	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.3.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 02/06/2022, article R512-69	/	Sans objet
2	Identification systématique des risques d'accident majeur	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3	/	Sans objet
3	Etanchéité des cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1	/	Sans objet
5	Sécurité de niveau haut	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16	/	Sans objet
6	Réseau incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9	/	Sans objet
7	Etanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4.1	/	Sans objet
8	Paramètres surveillés	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Bacs LI	Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4-1	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3	/	Sans objet
12	Emissions dans l'air - Rejets du four de traitement thermique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-2 Alinéa 1	/	Sans objet
13	Emissions dans l'air - Rendement d'épuration du four de traitement thermique	Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-2 Alinéa 2	/	Sans objet
14	Emissions dans l'air - Valeurs limites d'émissions annuelles de COVNM	Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-3	/	Sans objet
15	Etude technico-économique réduction COV	AP Complémentaire du 18/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection portait sur plusieurs thématiques et notamment les suites données aux inspections précédentes. L'exploitant a globalement apporté des réponses satisfaisantes à l'ensemble des points de contrôle.

Toutefois, il a été constaté que les travaux de réfection de l'étanchéité de trois cuvettes de rétention de liquides inflammables n'étaient pas terminés. L'Inspection propose d'encadrer les délais de finalisation des travaux de mise en conformité par un arrêté de mise en demeure.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'étanchéité du réseau pluvial, il est proposé un délai de 6 mois pour réaliser les contrôles permettant de justifier le respect de la prescription.

En ce qui concerne la deuxième partie de l'inspection consacrée à l'exploitation de l'oxydateur thermique, l'exploitant a globalement apporté des réponses satisfaisantes à l'ensemble des points de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2022, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des accidents ou incidents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 [...]
Constats : Un rappel des procédures en matière d'alerte et d'information en cas d'évènement a été fait en interne. Une fiche réflexe existe au niveau du PC Ex commun de la plateforme, définissant la conduite à tenir en cas de pollution de l'air ou de la mer. Elle inclut un volet communication. Elle a été communiquée à l'inspection le 03/06/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Identification systématique des risques d'accident majeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'identification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement : « Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. »
Constats : Une consigne a été présentée lors de la visite d'inspection. Elle définit notamment un chemin de ronde formalisé avec les contrôles à mener, les relevés à faire, et intègre notamment l'ensemble des bacs et des cuvettes de rétention du parc de stockage. L'utilisation de cette consigne est intégrée dans le volet formation des opérateurs externes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1
Thème(s) : Risques accidentels, Étanchéité des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 22 de l' arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation : « Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. »
Constats : Cet écart est soldé et requalifié au titre des prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention des réservoirs aériens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Programme de surveillance des rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élaboré et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage. L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Les tests d'étanchéité menés sur les cuvettes en béton du parc de stockage en réservoirs aériens de juin 2021 ont confirmé la possibilité d'infiltration dans le sol d'un produit épandu dans la cuvette compte tenu de l'existence d'un défaut d'étanchéité au niveau de la liaison entre la dalle et le caniveau en partie basse des rétentions. Trois rétentions sont concernées par ce défaut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Sécurité de niveau haut

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du surremplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cas de réceptions non automatiques, les réservoirs de liquides inflammables d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être : - une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides inflammables avant le débordement du réservoir ;
Constats : Les actions correctives mises en œuvre ont été constatées lors de la visite d'inspection, notamment la modification de l'ergonomie de l'écran de supervision, avec un bandeau permanent des alarmes importantes associées à un gyrophare. Une revue de ces alarmes est réalisée quotidiennement par l'encadrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Réseau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9
Thème(s) : Risques accidentels, Mesure de débits
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a pu être constaté que la mesure de débit a été faite par une société tierce via ultrasons : trois entrées sur cinq ont suffi pour assurer le débit requis dans le plan d'opération interne (1800 m ³ /h).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Etanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité fosses chimiques et d'orage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches. Ils ne communiqueront en aucun point avec le réseau des eaux non polluées (pluviales, refroidissement). Le tracé de ces canalisations doit permettre leur curage. Un soin particulier sera pris pour éviter toute infiltration d'eaux polluées dans le sol. chaque raccordement sera fait par puisard visitable en marche. L'étanchéité de toutes les parties enterrées de collecteurs sera régulièrement vérifiée en présence d'un organisme technique qualifié.
La périodicité des contrôles ne devra pas dépasser l'intervalle entre grands arrêts d'entretien.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, il a été constaté que des inspections d'étanchéité ont été menées sur les deux fosses chimiques et d'orage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Paramètres surveillés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Report d'alarmes vers la salle de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'égout chimique sera aménagé pour permettre l'exécution de prélèvements suivant les dispositions normalisées.
La prise d'échantillon des eaux chimiques en sortie des unités d'Oxochimie et en amont de la station de biodégradation sera équipée :
- d'un appareil enregistreur en continu d'un paramètre important de pollution (COT par exemple).
Constats : Lors de la visite d'inspection du 2 juin 2022, il a été constaté que l'alarme du COT-mètre avait été renvoyée vers la salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle du réseau pluvial

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 3.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle étanchéité réseau pluvial
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux de pluie recueillies sur des zones propres notamment celles des bâtiments, des routes de circulation non susceptibles d'être atteintes par un déversement accidentel seront drainées dans l'égout pluvial et rejoindront le réseau d'eaux propres du site afin d'être rejetées sans traitement particulier. Cet égout pluvial, dimensionné pour encaisser l'orage décennal sera étanche et gravitaire. Il devra pouvoir être isolé de son déversement normal et être relié à la station de traitement, au besoin par l'intermédiaire de la fosse d'orage lorsque les eaux qu'il draine s'avèrent être accidentellement polluées.
Constats : Lors de l'inspection du 2 juin 2022, il a été annoncé que du retard avait été pris sur l'action de contrôle des réseaux pluviaux en raison de la crise sanitaire, et qu'un budget était prévu pour finaliser l'action en 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bacs LI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/04/2019, article 4-1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets des bacs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tableau descriptif des bacs de stockage des liquides inflammables ; Les événements de respiration de ces réservoirs de stockage sont captés et traités dans l'oxydateur thermique existant, dont les valeurs limites d'émission sont fixées par un arrêté préfectoral spécifique.
Constats : Les deux bacs d'aldéhyde sont inertés. Ils sont munis de soupapes et l'évent est collecté vers l'oxydateur thermique. Les autres bacs sont munis d'un évent avec pare-flamme vers l'oxydateur thermique. Un ventilateur aspire l'air vers l'oxydateur thermique, la chaleur est récupérée dans la chaudière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Révision régulière des consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. [...]
Constats : Cette prescription avait été contrôlée lors de l'inspection du 16/07/2021 et avait donné lieu à l'écart n°1 dans la mesure où il n'existe pas de consigne spécifique en cas de perte d'eau de refroidissement. Lors de l'inspection du 2 juin 2022, une consigne spécifique a été présentée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Emissions dans l'air - Rejets du four de traitement thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-2 Alinéa 1										
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets du four de traitement thermique										
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet										
Prescription contrôlée : En application de l'article 70.VII.a) de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'agissant d'une installation autorisée avant le 1er janvier 2001, les rejets du four de traitement thermique des COV issus des événements des réservoirs de stockage doivent respecter les valeurs d'émission suivantes :										
<table border="1"><thead><tr><th>Polluant</th><th>Valeur limite</th></tr></thead><tbody><tr><td>COV exprimée en carbone total</td><td>50 mg/m³</td></tr><tr><td>Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO₂</td><td>150 mg/m³</td></tr><tr><td>Monoxyde de carbone (CO)</td><td>150 mg/m³</td></tr><tr><td>Méthane (CH₄)</td><td>75 mg/m³</td></tr></tbody></table>	Polluant	Valeur limite	COV exprimée en carbone total	50 mg/m ³	Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	150 mg/m ³	Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/m ³	Méthane (CH ₄)	75 mg/m ³
Polluant	Valeur limite									
COV exprimée en carbone total	50 mg/m ³									
Oxydes d'azote (NOx) en équivalent NO ₂	150 mg/m ³									
Monoxyde de carbone (CO)	150 mg/m ³									
Méthane (CH ₄)	75 mg/m ³									
Constats : Des rapport établis par le bureau d'études SOCOTEC ont été présentés. Ceux-ci indiquent des résultats conformes à cette prescription depuis 2012.										
Type de suites proposées : Sans suite										
Proposition de suites : Sans objet										

N° 13 : Emissions dans l'air - Rendement d'épuration du four de traitement thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-2 Alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Rendement d'épuration du four de traitement thermique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le rendement d'épuration du four est supérieur à 98 %.
Constats : Les calculs fournis par l'exploitant relatifs aux conditions de fonctionnement de l'oxydateur thermique conduisent à un rendement d'épuration compris entre 99,7 % et 99,9 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Emissions dans l'air - Valeurs limites d'émissions annuelles de COVNM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/10/2007, article 4-2-3						
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions annuelles de COVNM						
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet						
Prescription contrôlée :						
<table border="1"><thead><tr><th>Type d'émissions</th><th>Valeurs limites (kg/an)</th></tr></thead><tbody><tr><td>Canalisées</td><td>1 750</td></tr><tr><td>Diffuses non fugitives</td><td>600</td></tr></tbody></table>	Type d'émissions	Valeurs limites (kg/an)	Canalisées	1 750	Diffuses non fugitives	600
Type d'émissions	Valeurs limites (kg/an)					
Canalisées	1 750					
Diffuses non fugitives	600					
Les valeurs limites définies aux articles 4.2 à 4.2.3 du présent arrêté remplacent les valeurs fixées par l'article 3.4.4 de l'arrêté préfectoral 97-341/319-1997A du 25 novembre 1997.						
Constats : Les valeurs de rejets pour l'année 2021 et présentées lors de la visite d'inspection respectent les valeurs limites annuelles.						
Type de suites proposées : Sans suite						
Proposition de suites : Sans objet						

N° 15 : Etude technico-économique réduction COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiées dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 1 du présent arrêté. Cette étude intègre également des propositions : - permettant de supprimer toute utilisation de la torche à des fins autres que des conditions opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, urgence) ; - faites dans les études technico-économiques mentionnées aux articles 13, 14 et 15 du présent arrêté ; et propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques et le plan d'actions associées sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : Les établissements IDL, IOL et Oxochime ont fusionné en 2020 (fusion à effet au 31 août 2021 et encadrée par l'APC n°2020-324 PC du 21 août 2020). L'étude technico-économique de réduction des COV de l'établissement IDL, remise en décembre 2020, inclut les ateliers Oxochimie (voir pages 5, 11 et 20 en particulier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet